



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### IVG

Question écrite n° 33319

#### Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de la remise en cause du caractère obligatoire de l'entretien psychosocial préalable à l'IVG. En effet, il est indispensable que la personne demandeuse de cet acte puisse prendre sa décision avec la plus grande réflexion, accompagnée par une personne neutre, formée au conseil conjugal et familial, à l'analyse de la psychologique individuelle dans le domaine de l'aide sociale et ne pratiquant pas elle-même les actes d'IVG. Cette consultation psychologique incontournable permet à la femme concernée d'élaborer une réflexion sur sa grossesse, sa demande d'interruption et de recevoir une information complète, objective, personnalisée et responsabilisante sur la contraception. Le caractère facultatif de cet entretien pourrait conduire au contraire à la banalisation de l'IVG. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer quelle suite elle entend donner à cette proposition contenue dans le rapport Nisand.

#### Texte de la réponse

La permanence de 220 000 IVG annuelles en France et la persistance de difficultés rencontrées par les femmes pour accéder à cet acte rendent nécessaires l'adaptation de mesures permettant la réduction des grossesses non désirées et une amélioration des possibilités et des conditions de réalisation des interruptions volontaires de grossesse. A cet égard, les suggestions émises par le professeur Nisand sont particulièrement intéressantes. Elles ont fait l'objet d'une expertise approfondie au sein des services de la ministre de l'emploi et de la solidarité. En ce qui concerne la question de l'entretien psycho-social préalable à l'IVG, il paraît important de ne pas remettre en cause cet entretien particulier. Il permet d'apporter à l'intéressée une assistance sur le plan social et psychologique ainsi que des conseils appropriés à sa situation. Il constitue, en outre, un moment privilégié d'information permettant d'évoquer les différents modes de contraception et les différentes techniques d'interruption de grossesse. Il est de nature à améliorer les conditions de réalisation d'IVG envisagées et d'éviter leur répétition. Le caractère obligatoire de cette consultation sociale, inscrit dans le cadre des dispositions législatives relatives à l'IVG (article L. 162-4 du code de la santé publique), sera par conséquent préservé.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Didier Julia](#)

**Circonscription :** Seine-et-Marne (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33319

**Rubrique :** Avortement

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

#### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 26 juillet 1999, page 4498

**Réponse publiée le :** 18 octobre 1999, page 6055